

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 26
N° 3/87
I NTWARANTE



26^{ème} ANNÉE
N° 3/87
1 MARS

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
11 mars 1986. - N°100/13.	
Décret portant classification des centres urbains.....	67
14 mars 1986. - N°520/095	
Ordonnance ministérielle portant application provisoire aux membres des Forces armées des dispositions du décret N°100/140 du 19 Juin 1981 tel que modifié par le décret N°100/48 du 1er Juin 1982.....	68
20 mars 1986. - N°750/106.	
Ordonnance ministérielle complétant l'ordonnance ministérielle n°550/146 du 11 Juin 1979 déterminant les conditions d'obtention de la carte de commerçant pour toutes les personnes physiques et morales exerçant une ou plusieurs activités commerciales ainsi que l'obligation aux importateurs de faire vérifier leurs prix.....	68

<i>Dates et N°s</i>	<i>Pages</i>
1 avril 1986. - N°100/16.	
Décret portant modification de l'indemnité de sujestions particulières des membres de l'assemblée nationale.....	69
11 avril 1986. - N°120/149.	
Ordonnance ministérielle portant complément à l'ordonnance ministérielle n°120/42 du 8 février 1985 portant agrément de la salle polyvalente de spectacles modernes au centre-ville comme entreprise prioritaire.....	70
13 mai 1986. - N°120/160.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de la S.A.R.L. ACF-BURUNDI comme entreprise prioritaire décentralisée pour l'extension d'une plantation de quinquina à Gasasira.....	71

21 mai 1986. - N°100/23.

Décret portant modification du décret n°100/7 du 27 février 1986 portant réorganisation de la profession d'importateur..... 72

23 mai 1986. - N°720/187.

Ordonnance ministérielle portant cession de la parcelle n°5434/A du lotissement industriel de Bujumbura..... 75

24 mai 1986. - N°120/188.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la société Tanganyika Transport S.A.R.L. comme entreprise prioritaire pour l'exploitation d'un bateau de transport de marchandises..... 76

30 mai 1986. - N°750/207.

Ordonnance ministérielle modifiant l'ordonnance ministérielle n°550/54 et n°550/56 du 17 avril 1974

portant modification de l'arrêté royal du 25 novembre 1913 sur la vérification et surveillance des instruments de pesage et de mesure..... 77

5 juin 1986. - N°710/220.

Ordonnance ministérielle modifiant l'O.M. n°710/189 du 19 août 1982 portant tarification des soins, des médicaments et produits pharmaceutiques vétérinaires des examens et analyses de Laboratoire..... 78

6 juin 1986. - N°550/226/86.

Ordonnance ministérielle portant organisation des services au sein des départements du Ministère de la Justice..... 80

13 juin 1986. - N°570/232.

Ordonnance ministérielle portant rémunération des services rendus aux tiers par le bureau Central des Traitements de la Fonction Publique..... 82

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n°100/13 du 11 mars 1986 portant classification des centres urbains.

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32, 33, 40, 41 et 80;

Vu le Décret du 20 juin 1957 relatif à l'urbanisme;

Vu le décret n°100/25 du 28 octobre 1981 portant ratification des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines, de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis du conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1 :

Est appelé centre tout regroupement physiquement identifiable d'une population sédentaire.

Art. 2 :

Un centre est appelé urbain lorsqu'il s'y exerce de façon constante des fonctions administratives, économiques, sociales et d'équipement revêtant une certaine importance et créatrice d'emplois.

Art. 3 :

Les centres sont classifiés en villes principales, villes secondaires, centres à vocation urbaine, centres ruraux et villages, suivant les critères annexés au présent décret.

Art. 4 :

Les villes principales, les villes secondaires et les centres à vocation urbaine, seront déclarés centres urbains et délimités par décret sur proposition des Ministres ayant l'Urbanisme, l'agriculture, la population et l'administration territoriale dans leurs attributions.

Art. 5 :

Les Ministres cités à l'article 4 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.-

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics,
de l'Energie et des Mines,

Ir. Isidore NYABOYA.-

Le Ministre de l'Agriculture et
de l'Elevage,

Mathias NTIBARIKURE.-

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles KAZATSA,
Lieutenant-Colonel.-

Ordonnance n°520/095 du 14 mars 1986 portant application provisoire aux membres des Forces Armées des dispositions du décret n°100/140 du 19 juin 1981 tel que modifié par le décret n°100/48 du 1er juin 1982.

+++++

Le Ministre de la Défense Nationale, Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant maintien en vigueur des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret n°100/140 du 19 juin 1981 organisant le régime des pensions des magistrats et fonctionnaires et celui des rentes de survie de leurs ayants droit ;

Vu le décret n°100/48 du 1er juin 1982 modifiant le décret n°100/140 du 19 juin 1981 organisant le régime des pensions des magistrats et fonctionnaires et celui de leurs ayants droit;

Vu l'ordonnance n°520/132 du 26 mai 1983 portant rectification du mode de liquidation de la pension des militaires en retraite,

Ordonne : Art. 1 :

Les dispositions du décret n°100/140 du 19 juin 1981 tel que modifié par le décret n°100/48 du 1er juin 1982 sont provisoirement applicables aux membres des forces armées et à leurs ayants droit.

Art. 2 :

Toutes les pensions, rentes et allocations qui sont servies conformément à la présente ordonnance sont liquidées mensuellement et payables anticipativement.

Art. 3 :

Les militaires déjà en retraite et les ayants droit des militaires qui n'ont pas encore fait valoir

leurs droits le feront sur base des dispositions de la présente ordonnance, la mise en vigueur de cette dernière servant de point de départ des paiements.

Art. 4 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mars 1986.

Jean-Baptiste BAGAZA, Colonel.-

Ordonnance ministérielle n°750/106 du 20/03/1986 complétant l'ordonnance ministérielle n°550/146 du 11 juin 1979 déterminant les conditions d'obtention de la carte de commerçant pour toutes les personnes physiques et morales exerçant une ou plusieurs activités commerciales ainsi que l'obligation aux importateurs de faire vérifier leurs prix.

+++++

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39, 40 et 80;

Vu le décret-loi n°1/192 du 30 décembre 1976 portant modification du décret-loi n°1/212 du 15 novembre 1968 relatif à la réglementation des prix;

Revu l'ordonnance ministérielle n°550/146 du 11 juin 1979 déterminant les conditions d'obtention de la carte de commerçant pour toutes les personnes physiques et morales exerçant une ou plusieurs activités

commerciales ainsi que l'obligation aux importateurs de faire vérifier leurs prix ;

Revu l'ordonnance ministérielle n°550/152 du 27/6/1980 complétant l'ordonnance ministérielle n°550/146 du 11 juin 1979,

Ordonne :

Art. 1 :

L'article 3 de l'ordonnance ministérielle n°550/146 tel que complété jusqu'à ce jour est modifié comme suit :

Pour obtenir la carte de commerçant les conditions exigées sont les suivantes :

- a) Etre en possession du Registre de Commerce
- b) S'être préalablement acquité auprès de la Caisse d'Epargne du Burundi (CADEBU) de l'épargne minimum obligatoire conformément aux dispositions de l'ordonnance ministérielle n°540/98 du 17 mai 1977
- c) disposer d'un compte courant fiscal auprès du Département des Impôts
- d) S'être acquité de sa cotisation à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burundi et s'engager à s'acquitter de cette obligation chaque année
- e) fournir un titre de propriété d'une maison de commerce ou à défaut un contrat de location
- f) obtenir l'autorisation préalable du Gouverneur de sa Province.

Art. 2 :

Les personnes physiques et morales exerçant une activité commerciale disposent d'un délai de 6 mois pour se mettre en ordre avec les dispositions nouvelles de la présente ordonnance.

Art. 3 :

L'article 9 de l'ordonnance ministérielle n°550/146 est modifié comme suit :

Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance s'exposeront au retrait de la carte de commerçant, ainsi qu'aux sanctions prévues par le Décret-loi n°1/192 du 30 décembre 1976 en son article 20.

Art. 4 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 1986.-

Albert MUGANGA.-

 Décret n°100/16 du 1er Avril 1986 portant modification de l'indemnité de sujestions particulières des membres de l'Assemblée Nationale.

+++++

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32 et 33;

Vu le Décret-loi n°1/25 du 1er septembre 1982 portant Code Electoral spécialement en son article 160;

Revu le Décret n°100/125 du 30/11/1982 fixant l'indemnité de Fonction et l'indemnité de sujestions particulières des Membres de l'Assemblée Nationale,

Décrète :

Art. 1 :

L'indemnité de sujestions particulières d'un Membre de l'Assemblée Nationale est fixée à SIX MILLE FRANCS BURUNDI (6.000 FBU) par jour, conformément à l'article 160 alinéa 2 du Décret-Loi n°1/25 du 1er septembre 1982.

Art. 2 :

Toute disposition antérieure et contraire au présent Décret est abrogée.

Art. 3 :

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1er Avril 1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,

Colonel.-

Ordonnance ministérielle n°120/149 du 11 avril 1986 portant complément à l'ordonnance ministérielle n°120/42 du 8 février 1985 portant agrément de la Salle Polyvalente de Spectacles Modernes au Centre-Ville comme entreprise prioritaire.

+++++

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan et le Ministre des Finances, Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41;

Vu le Décret-Loi n°1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 17, 18, 19, 20 et 39;

Vu l'ordonnance ministérielle n°120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-Loi n°1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 1, 2, et 4;

Vu l'ordonnance ministérielle n°100/42 du 8 février 1985 portant agrément de la Salle Polyvalente

de Spectacles Modernes au Centre-Ville,

Ordonnent :

Art. 1 :

Il est ajouté à la liste en annexe à l'ordonnance ministérielle n°120/42 du 8 février 1985 les équipements repris ci-après :

- 500 Fauteuils QUINETTE Série 803
- 250 Fauteuils QUINETTE Série BRAVO.

Art. 2 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Avril 1986.

Le Ministre à la Présidence, Chargé du Plan,

Mathias SINAMENYE.-

Le Ministre des Finances,

Pierre NGENZI.-

Ordonnance ministérielle n°120/160 du 13 mai 1986 portant agrément de la S.A.R.L. ACF-Burundi comme entreprise prioritaire décentralisée pour l'extension d'une plantation de quinquina à Gasasira.

+++++

Le Ministre à la Présidence, Chargé du Plan et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41;

Vu le décret-loi n°1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 18 à 20 et 24 à 26;

Vu l'ordonnance ministérielle n°120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n°1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 1, 2 et 4;

Vu l'ordonnance ministérielle n°120/76 du 12 avril 1979 fixant l'étendue de l'agglomération de Bujumbura et de ses environs pour l'application du Code des Investissements du Burundi.

Considérant que le programme d'activité de la S.A.R.L. ACF-BURUNDI :

- Présente tant dans le domaine de financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

- Permet la création de 320 emplois permanents, la promotion de la culture du quinquina et une rentrée de devises;

- et que pour ces diverses raisons, il présente un intérêt prioritaire;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 27 décembre 1985 et après délibéra-

tion du Conseil des Ministres en sa séance du 2 avril 1986,

Ordonnent :

Art. 1 :

La S.A.R.L. ACF-BURUNDI est agréée comme entreprise prioritaire décentralisée et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant

- l'extension de la plantation de quinquina située à GASASIRA en Commune MUTAMBU de 120 à 250 hectares.

- un programme d'investissements dont les prévisions représentant un total de l'ordre de trois cents quarante-huit millions cinq cents mille francs burundi (348.500.000 FBU)

Art. 2 :

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et en application des articles 19 et 33 du Code des Investissements du Burundi : la S.A.R.L. ACF-BURUNDI est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants renouvelables sur présentation du dossier :

1. Exonération des droits et taxes à l'exportation des écorces de quinquina pour une période de 5 ans.
2. Exemption d'impôts sur les bénéfices pour une durée de cinq ans à compter du premier Janvier 1986.

Art. 3 :

La présente ordonnance entre en

vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 mai 1986.-

Le Ministre à la Présidence,

Chargé du Plan,

Mathias SINAMENYE.-

Le Ministre des Finances,

Pierre NGENZI.-

Décret n°100/23 du 21 mai 1986 portant modification du Décret n°100/7 du 27 février 1986 portant réorganisation de la profession d'importateur.

+++++

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 24, 32, 40 et 41;

Vu le Décret-loi n°1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°550/146 du 11 juin 1979 déterminant les conditions d'obtention de la carte de commerçant pour toutes les personnes physiques et morales exerçant une ou plusieurs activités commerciales ainsi qu'obligation aux importateurs de faire vérifier leur prix, telle que modifiée par les ordonnances ministérielles n°550/152 du 26 juin 1980 et 750/106 du 20 mars 1986;

Revu le décret n°100/7 du 27 janvier 1984 portant réorganisation de la profession d'importateur;

Considérant les recommandations pertinentes issues du deuxième Congrès National de l'UPRONA le 8 mars 1986;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.
De l'Agrément
Art. 1 :

Aucune personne physique ou morale ne peut se livrer à des activités d'importation si elle n'a pas été préalablement agréée en qualité d'importatrice, conformément aux dispositions du présent décret .

Les demandes d'agrément doivent être adressées au Ministre ayant le Commerce dans ses attributions après avis de la Banque de la République du Burundi.

Art. 2 :

Pour être agréé comme importateur le requérant doit :

a) remplir les conditions exigées par la loi pour être commerçant;

CHAPITRE 2.

Des mesures de refus de suspension ou de retrait de la qualité d'importateur.

Art. 4 :

L'agrément peut être refusé à tout requérant qui ne remplit pas les conditions contenues dans l'article 2 du présent décret.

Art. 5 :

L'agrément peut être retiré à tout importateur lorsqu'il :

- a) ne respecte plus les conditions exigées par l'agrément;
- b) a été condamné ou poursuivi pour infraction à la législation en matière fiscale, douanière de contrôle de change, d'approvisionnement et des prix.

Art. 6 :

Tout importateur à qui l'agrément aura été retiré ne peut introduire nouvelle demande qu'après expiration d'un délai d'une année à compter de la date de prise d'effet de ce retrait.

Art. 7 :

En cas de retrait d'agrément ou de cessation d'activité d'importateur, la caution est restituée à tout importateur quitte de ces obligations envers le Trésor Public nées de sa qualité d'importateur.

b) disposer d'un capital minimum entièrement libéré fixé par ordonnance du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

- Suivant des modalités qui seront fixées par ordonnance ministérielle les importateurs et commerçants étrangers pourront être tenus de remplir d'autres conditions;

c) Pour les sociétés et les importateurs étrangers, avoir effectivement constitué un cautionnement fixé par ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions ;

d) faire la déclaration auprès du Ministère ayant le commerce dans ses attributions de l'existence et de la disposition d'entrepôts appropriés au stockage des marchandises importées ;

e) s'engager à déclarer au Ministère ayant le commerce dans ses attributions dans les premiers jours de chaque mois le stock des marchandises en commande en cours de route, en douane et en magasin selon un modèle fixé par les services du Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

f) s'engager à s'approvisionner à la source la plus directe et en tout cas la moins chère;

Art. 3 :

Toute entreprise industrielle, artisanale ou agricole désirant importer des matières premières ou des produits nécessaires à son activité, peut être agréée par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions en qualité d'importateur pour ces matières premières ou produits même si elle ne remplit pas les conditions exigées par les lettres b et c de l'article deux.

CHAPITRE 3.

Des dispositions finales.

Art. 8 :

Ne tombent pas sous les dispositions des articles 1 et 2 les importations faites occasionnellement pour un usage qui n'est ni commercial, ni industriel ainsi que celles effectuées par les services publics, les missions diplomatiques et les organisations internationales et philanthropiques.

Art. 9 :

Tout importateur présentement agréé ne remplissant pas les conditions exigées aux lettres b et c de l'article deux dispose d'un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer à ces dispositions, passé ce délai il est tenu de suspendre ses activités d'importation et d'en informer le Ministère ayant le Commerce dans ses attributions, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues dans le présent décret.

Art. 10 :

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions publie chaque année au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) la liste des importateurs agréés, il y publie à toute occasion les modifications apportées à cette liste.

Art. 11 :

Les infractions aux dispositions du présent décret et des mesures prises pour son exécution sont punies d'une amende ne pouvant dépasser un million de francs burundais (1.000.000 FBU) sans préjudice des sanctions des législations en matière fiscale, douanière, de contrôle de change, d'approvisionnement et de des prix.

Art. 12 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 13 :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mai 1986.

Jean-Baptiste BAGAZA.-

Colonel.-

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Albeft MUGANGA.-

**Ordonnance ministérielle n°720/187
du 23 mai 1986 portant cession de
la parcelle n°5434/A du lotissement
industriel de Bujumbura.**

+++++

Le ministre des Travaux Publics,
de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République
du Burundi, spécialement en ses
articles 31, 33, 40, 46, 52, 53
et 80;

Vu le décret du 31 juillet 1912,
constituant le titre premier du
Code Civil, livre II, spécialement
en son article 10;

Vu le décret-loi n°1/30 du 10
octobre 1978 portant cadre organique
des Etablissements Publics au Burundi ;

Vu l'ordonnance n°720/01 du 12
mars 1982 portant classement des
quartiers de Bujumbura en exécution
du décret n°100/9/82 du 05/02/1982;

Vu le décret n°100/49 du 01 juin
1982 portant nouveau statut de l'Of-
fice National du Logement, en abrégé
(O.N.L.), spécialement en son article
41;

Considérant la nécessité d'affecter
au patrimoine de l'Office National
du Logement la parcelle n°5434/A
du lotissement industriel de Bujumbura
avec toutes les constructions y
érigées;

Sur décision du Conseil des Minis-
tres du 21 mai 1986,

Ordonne :

Art. 1 :

Est cédée et incorporée au patrimoi-
ne de l'Office National du Logement
une parcelle de terre avec toutes

les constructions y érigées, située
à Bujumbura, cadastrée sous le n°5434
Division A, d'une superficie de
2 ha et représentée par le croquis
ci-annexé fait à l'échelle de 1/200.

Art. 2 :

Les immeubles tel qu'ils sont
décrite à l'article 1 sont affectés
au patrimoine de l'Office National
du Logement pour la réalisation
de son objet social.

Art. 3 :

Le Conservateur des Titres Fonciers
est chargé d'enregistrer la parcelle
au nom de l'Office National du Loge-
ment.

Art. 4 :

Toute disposition antérieure con-
traire à la présente ordonnance
est abrogée.

Art. 5 :

Le Directeur Général de l'Office
National du Logement est chargé
de l'exécution de la présente ordon-
nance qui entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/05/1986.

Le Ministre des Travaux Publics,
de l'Energie et des Mines,

Ir. Isidore NYABOYA.-

Ordonnance ministérielle n°120/188 du 24 mai 1986 portant agrément de la société "Tanganyika Transport S.A.R.L." comme entreprise prioritaire pour l'exploitation d'un bateau de transport de marchandises.

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan et le Ministre des Finances,

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41;

Vu le décret-loi n°1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements spécialement en ses articles 18, 19 et 20;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-loi n°1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 1, 2 et 4;

Considérant que le programme d'activité de la S.A.R.L. TANGANYIKA TRANSPORT :

- présente tant dans le domaine du financement que celui de la technique des garanties jugées suffisantes;
- participe au désenclavement du pays par le transport lacustre des marchandises;

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 27 décembre 1985 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 14 mai 1986,

Ordonnent :

Art. 1 :

La Société TANGANYIKA TRANSPORT

est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant;

- la construction et l'exploitation d'un bateau de transport des marchandises.
- Un programme d'investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de quatre vingt onze millions et neuf cent quatre vingt mille francs Burundi (91.980.000 FBU).

Art. 2 :

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédant et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la Société TANGANYIKA TRANSPORT est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 19 du Code des Investissements du Burundi:

- Exonération des impôts sur les bénéfices pour une période d'une année.

Art. 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mai 1986.

Le Ministre à la Présidence,

Chargé du Plan,

Mathias SINAMENYE.-

Le Ministre des Finances,

Pierre NGENZI.-

Ordonnance ministérielle n°750/207 du 30 mai 1986 modifiant les ordonnances ministérielles n°550/54 et 550/56 du 17 avril 1974 portant modification de l'arrêté royal du 25 novembre 1913 sur la vérification et surveillance des instruments de pesage et de mesure.

+++++

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu le décret-loi n°1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix et au contrôle des activités commerciales;

Revu les Ordonnances ministérielles n°550/54 et 550/56 du 17 avril 1974 modifiant l'Arrêté Royal du 25 novembre 1913;

Attendu qu'il convient d'actualiser le niveau actuel trop bas des taxes en matière de vérification des poids et mesure,

Ordonne :

Art. 1 :

Les poids et autres instruments de pesage et de mesure servant les transactions commerciales doivent être soumis à la vérification première et périodique.

Art. 2 :

La vérification première concerne les instruments neufs et se fait avant la vente ou première utilisation.

Art. 3 :

La vérification périodique concerne

les instruments de pesage et de mesure régulièrement utilisés dans les transactions commerciales et se fait chaque année.

Art. 4 :

La vérification des instruments de mesure détermine l'endroit où devra se faire la vérification.

Art. 5 :

A chaque stade de la vérification, l'assujetti paiera au profit du Trésor, suivant les objets vérifiés, les taxes fixées comme suit :

1. Balances ou Bascules Taxé par unité

- Balances ou Bascules d'une portée de 50 kg au maximum 200 F
- Balances ou Bascules de plus de 50 kg à 200 kg au maximum 500 F
- Balances ou Bascules de plus de 200 kg à 1000 kg au maximum 1000 F
- Balances ou Bascules de plus de 1000 kg à 5000 kg au maximum 2000 F
- Balances de plus de 5000 KG 5000 F

2. Poids

- Jeux de poids de 2 kg et de moins de 2 kg 100 F
- Jeux de poids de 5,10 et 20 kg 150 F

3. Mesure de longueur

- Mètres ou Subdivision de Mètres 100 F

4. Mesure de capacité

- a) d'une capacité de 2 litres ou capacité moindre 250 F
- b) d'une capacité de plus de 2 litres 500 F

Art. 6 :

Lorsqu'il y a plusieurs instruments à vérifier, le vérificateur peut effectuer cette vérification en une ou plusieurs séances.

Dans ce cas la taxe sera perçue par séance.

Art. 7 :

La taxe de vérification par séance est fixée à 5.000 F.

Art. 8 :

La taxe n'est perçue par séance que lorsque les instruments vérifiés sont au nombre de 30 au minimum et 50 au maximum. Au delà de ce nombre la taxe sera perçue par séance supplémentaires ou par nombre d'instruments vérifiés.

Art. 9 :

Le bénéficiaire d'une vérification à domicile est tenu de disposer les instruments dans un local approprié et de mettre à disposition du vérificateur le matériel qui pourrait l'aider dans ce travail.

Art. 10 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 11 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 1986.

Albert MUGANGA.-

Ordonnance Ministérielle n°710/220 du 5 juin 1986 modifiant l'O.M. n°710/189 du 19 août 1982 portant tarification des soins, des médicaments et produits pharmaceutiques Vétérinaires, des examens et analyses de Laboratoire.

+++++

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40 et 80;

Revue l'O.M. n°710/189 du 19 août 1982 portant tarification des soins, des médicaments et produits pharmaceutiques vétérinaires, des examens et analyses de laboratoire,

Ordonne :

Art. 1 :

Les consultations et les examens

des animaux domestiques sont gratuits à l'exception de ceux des canidés félidés et équidés qui seront taxés à raison de 250 Francs par animal.

Art. 2 :

Pour les interventions chirurgicales le tarif sera compris entre 100 et 1.000 Frs suivant l'importance de l'opération et le coût des produits pharmaceutiques utilisés au cours de l'intervention.

La liste des principales interventions chirurgicales et leur tarification est annexée à la présente ordonnance.

Art. 3 :

Le coût des médicaments et produits pharmaceutiques vétérinaires se réfèrera aux prix qui seront fixés par les services vétérinaires conformément aux prix du marché et dont la liste sera affichée sur la porte des centres vétérinaires et au bureau

communal.

Art. 4 :

A l'exception des échantillons envoyés par les techniciens de terrain à titre de recherche et en cas de suspicion de maladie grave, les coûts des examens et analyses faits par les Laboratoires vétérinaires de Bujumbura et de Gitega pour tous les animaux sont suivants :

- examens de selles	:	50 Frs
- examens de frottis de sang	:	50 Frs
- examens bactériologiques	:	250 Frs
- examens sérologiques	:	100 Frs
- autres examens	:	100 Frs
- autopsies	:	300 Frs

Art. 5 :

En cas d'épizootie grave, les vaccinations seront gratuites.

Art. 6 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature, sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 5 Juin 1986.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Mathias NTIBARIKURE.-

Annexe à l'Article 2 :

Quelques opérations chirurgicales

- Césarienne	:	1000 Frs
- Ovariectomie	:	1000 Frs
- Réduction fracture	:	500 Frs
- Réduction hernie	:	500 Frs
- Opération sanglante	:	

(sur les canidés, félidés et équidés)	:	500 Frs
- Conchictomie	:	1000 Frs
- Embryotomie	:	1000 Frs
- Ergotomie	:	500 Frs
- Exérèse de l'oeil	:	500 Frs
- Caudotomie	:	100 Frs

**Ordonnance ministérielle n°550/226/86
du 6 juin 1986 portant organisation
des services au sein des départements
du Ministère de la Justice.**

+++++

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République
du Burundi, spécialement en ses
articles 39 et 40;

Vu le décret n°100/37 du 23 Mars
1977 fixant l'organisation des servi-
ces de l'Administration Centrale
du Ministère de la Justice,

Ordonne :

CHAPITRE I.

**Du Département de l'Organisation
Judiciaire.**

Art. 1 :

Le département de l'Organisation
Judiciaire comprend cinq services
à savoir :

- Le service du personnel,
- Le service des affaires judiciaires,
- Le service des approvisionnements,
- Le service des immeubles,
- Le service du contrôle;

Art. 2 :

Le service du personnel a pour
mission :

- de veiller à l'exécution des tâches
relatives à la gestion du personnel,
- de préparer les dossiers de recru-
tement, les dossiers de régularisa-
tion administrative et pécuniaire
et les dossiers de mise à fin
de carrière du personnel judiciaire,
- de suivre le fichier et les dossiers
disciplinaires du personnel judi-
ciaire.

Art. 3 :

Le service des affaires judiciaires
a pour mission :

- d'exploiter tous les rapports
d'activités des différentes institu-
tions judiciaires en vue d'établir
leur rendement quantitatif et
d'en faire synthèse,
- de dresser mensuellement et annuel-
lement les statistiques judiciaires.

Art. 4 :

Le service des approvisionnements
a pour mission :

- L'établissement du planning des
besoins en matériel de bureau
et des projets de bons de commande
du matériel,
- Le suivi de la livraison du matériel
et sa distribution dans les dif-
férents services judiciaires,
- L'établissement des fiches et
des bordereaux d'expédition.

Art. 5 :

Le service des immeubles est chargé :

- d'inventorier les besoins afférents
à la construction, à l'équipement
et à la réfection des bâtiments
judiciaires,
- de veiller à l'entretien des bâti-
ments judiciaires.

Art. 6 :

Le service du contrôle a pour
attributions :

- Le suivi de la tenue des greffes
et des documents comptables,
- Le contrôle des caisses des institu-
tions judiciaires,
- La rédaction des rapports de contrô-
le,
- Le recouvrement des sommes détour-
nées au préjudice du Trésor Public
ou des justiciables.

CHAPITRE II .

**Du département des Affaires Juridiques
et du Contentieux.**

Art. 7 :

Le département des Affaires Juridiques et du Contentieux est divisé en trois services :

- Le service des Affaires Juridiques,
- Le service du Contentieux,
- Le service des publications.

Art. 8 :

Le service des Affaires Juridiques est chargé :

- De l'élaboration et de la toilette juridique des projets de textes législatifs et réglementaires,
- De la rédaction des certificats de législation et des avis juridiques divers,
- De l'interprétation de la législation étrangère.

Art. 9 :

Le service du contentieux a pour mission l'assistance judiciaire de l'Etat, des Communes et des établissements publics.

Il est également chargé de la rédaction de notes juridiques à l'intention du Ministre de la Justice et de la Commission Technique des Indemnisation.

Art. 10 :

Le service des publications est chargé de la parution régulière du Bulletin Officiel du Burundi, de l'édition des Codes et Lois du Burundi, et de la revue juridique du Burundi.

CHAPITRE III.

**Du département du notariat et des
Titres Fonciers.**

Art. 11 :

Le Département du Notariat et des Titres Fonciers comprend quatre services à savoir :

- Le service du notariat,
- Le service du domaine,
- Le service de l'enregistrement et de la conservation des titres fonciers,
- Le service de la comptabilité.

Art. 12 :

- Le service du notariat est chargé
- De la conservation des actes notariés,
 - Du contrôle et de la surveillance des notaires,
 - Des questions relatives à la nationalité Burundaise,
 - De la conservation et de la gestion des actes de Société et d'Association,
 - De la curatelle aux successions abandonnées au Burundi par des ressortissants étrangers,
 - Des formalités relatives aux successions des nationaux,
 - De la légalisation des signatures,
 - Des formalités relatives à l'exhumation et au transport des restes mortels.

Art. 13 :

Le service du Domaine est chargé de l'établissement des actes relatifs aux terrains domaniaux à savoir :

- Les contrats de location,
- Les contrats de renouvellement des baux,
- Les contrats de vente ou d'échange,

- Les contrats de cession et de concession,
- Les baux emphytéotiques,
- La facturation et les formalités de recouvrement relative aux dits actes.

Art. 14 :

Le service de l'enregistrement et de la conservation des Titres Fonciers traite les dossiers se rapportant :

- au notariat en matière foncière,
- à l'enregistrement des propriétés foncière,
- au régime des hypothèques et à la vente d'immeubles par voie parée,
- aux formalités préalables et consécutives à la saisie immobilière et à la vente d'immeuble sur faillite,
- à la tenue des registres légaux, à savoir le livre d'enregistrement, le registre des certificats, le registre répertoire alphabétique des personnes auxquelles les certificats sont délivrés, le registre-journal de tous certificats, annotations, requêtes, documents et généralement tous actes quelconques concernant la transmission de la propriété immobilière,

- à la tenue du fichier relatif aux dits registres,
- à la facturation et aux formalités de recouvrement des actes passés au sein du même service.

Art. 15 :

Le service de la comptabilité est chargé :

- de la perception des recettes par délivrance des quittances et des vignettes,
- des écritures journalières des recettes et des dépenses dans le livre de caisse,
- de la conservation des archives comptable.

Art. 16 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 Juin 1986.

Vincent NDIKUMASABO.-

Ordonnance ministérielle n°570/232 du 13 Juin 1986 portant rémunération des services rendus aux tiers par le Bureau Central des Traitements de la Fonction Publique.

+++++

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ,

Vu le décret n°100/28 du 17 février 1981 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique,

Vu la pratique des retenues sur

traitement sans base juridique qui s'est spontanément développée au Bureau Central des Traitements au fil des années et les coûts qu'elle entraîne ;

Attendu qu'il s'impose de régler ce domaine,

Sur avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1 :

Le domaine des interventions du Bureau Central des Traitements est étendu sur les opérations de retenues sur traitements des fonctionnaires

qui s'engagent envers les tiers et services assimilés au terme d'une ou plusieurs conventions ou de toute autres disposition légale.

Art. 2 :

En général les retenues sur traitements ne pourront être opérés que lorsqu'elles ne dépassent pas le quotité cessible et saisissable.

Toutefois, le Bureau Central des Traitements pourra, à titre exceptionnel, effectuer des retenues en dehors des limites, des mensualités sur lesquelles les parties contractantes se seront mises d'accord librement et en connaissance de cause.

Art. 3 :

Les demandes de retenues sur traitements sont en principe introduites au Bureau Central des Traitements par le ou les créanciers sous forme de contrat (s) liste ou convention (s) portant l'accord du ou des débiteurs.

Les débiteurs pourront introduire ces demandes si les conventions n'en disposent autrement.

Art. 4 :

Les demandes de retenues sur traitements devront indiquer les éléments suivants : Noms et prénoms et adresses des parties contractantes, le numéro matricule du débiteur, la banque et numéro de compte du créancier, le montant total sur lequel porte l'engagement, les mensualités convenues et signatures des contractantes.

Art. 5 :

Les modes d'envoi admis desdites demandes sont : le courrier recommandé, le carnet de transmission et l'envoi ordinaire avec accusé de réception.

Art. 6 :

Les demandes reçues au Bureau Central des Traitements après le 15 du mois seront exécutées le mois suivant.

Art. 7 :

Seules les retenues effectuées au profit du Trésor restent gratuites. Il s'agit notamment de la taxe professionnelle, de la retenue disciplinaire, des soldes débiteurs imposables et non imposables.

Art. 8 :

Toutes les autres retenues donneront lieu à une rémunération de 50 Frs par opération et par mois. Par opération, il faut entendre la retenue et l'établissement de la note de versement de cette retenue.

Art. 9 :

Il sera accordé un traitement de faveur aux organismes para-étatiques consistant en une réduction allant de 50 à 80% compte tenu des capacités individuelles de paiement et du nombre des opérations.

Art. 10 :

Le mode de recouvrement de la rémunération du Bureau Central des Traitements sera la facturation des services rendus ou une autre voie proposée par les redevables et acceptée par le Bureau Central des Traitements.

Art. 11 :

En cas de non paiement de la rémunération, le Bureau Central des Traite-

ments sera en droit de bloquer le versement d'une partie des retenues équivalente à la rémunération.

Art. 12 :

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1er Mai 1986.

Fait à Bujumbura, le 13 Juin 1986.

Damien BARAKAMFITIYE.-

